

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Code rural</p>	<p>Proposition de loi tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</p>	<p>Proposition de loi tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</p>
<p>Art. L. 229-4. - Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de 25 hectares au moins d'un seul ten- nant, sur les lacs et étangs d'une super- ficie de 5 hectares au moins, ainsi que sur les étangs disposés pour la capture des canards.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article L. 229-4 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les chemins de fer, routes ou cours d'eau n'interrompent pas la conti- nuité d'un fonds.</p>	<p>"Art. L. 229-4. — Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins.</p>	<p>"Art. L. 229-4. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>"Les chemins de fer, voies de circulations ou cours d'eau n'interrom- pent pas la continuité d'un fonds sauf en cas d'aménagements empêchant le pas- sage du gibier à poil. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieure- ment à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>"Les chemins...</p>
		<p>...du grand gibier.</p>
		<p>« L'existence, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Mo- selle, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date ».</p>
	<p>"Toutefois, les règles de gestion technique de la chasse sur ces territoires sont celles définies par le cahier des charges type visé à l'article L. 229-5. "</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><i>Art. L. 229-5.</i> - La chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans après adjudication publique, conformément aux prescriptions relatives à la location des terrains communaux. Comme il est dit à l'article L. 391-11 du Code des communes, la location aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'État dans le département qui fixera notamment les modalités de révision des baux à la demande du maire.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article L. 229-5 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. L. 229-5. — La chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique.</i></p> <p><i>"Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation dont les modalités d'exercice sont définies par le cahier des charges type visé au présent article.</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Il est inséré, après l'article L.229-4 du code rural, un article L.229-4-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L.229-4-1.- Une commission consultative communale de chasse, représentant les différentes parties intéressées, est placée sous la présidence du maire. Le cas échéant, il peut être institué une commission intercommunale. »</i></p> <p>Art. 3.</p> <p>I - (Alinéa sans modification)</p> <p><i>"Art. L. 229-5. — I - La chasse...</i></p> <p>...publi</p> <p>que. Le locataire ...</p> <p>... relocation</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins 200 hectares.</p>	<p>"Toutefois, la commune peut renouveler le bail pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours.</p> <p>"La commune peut aussi louer la chasse pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres dans le cas où le locataire en place n'est pas candidat au renouvellement du bail.</p> <p>"Comme il est dit à l'article L. 391-II du code des communes, la location a lieu conformément aux conditions d'un règlement dénommé cahier des charges type arrêté par le représentant de l'État dans le département. Ce règlement fixe notamment les modalités de révision des baux à la demande du maire ainsi que la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement d'une commission consultative communale de chasse placée sous la présidence du maire.</p> <p>"Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares. "</p>	<p>« Toutefois, après avis de la commission communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même ...</p> <p>...cours. Le loyer de la location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixe par la convention est, le cas échéant majoré à due concurrence. La non acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.</p> <p>« Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entend solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la Commission

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
		<p>« II. La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.</p> <p>« Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire. »</p> <p>II. Le dernier alinéa de l'article L. 2544-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>
	<p>Art. 3.</p> <p>Il est inséré, dans la section I du chapitre IX du titre II du livre II du code rural après l'article L. 229-5, deux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 ainsi rédigés :</p> <p>"Art. L. 229-5-1. — Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.</p> <p>"Dans ce cas, il est institué une commission consultative intercommunale de chasse placée sous la présidence du maire de l'une des communes.</p> <p>"Le cahier des charges type visé à l'article L. 229-5 fixe la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de cette commission consultative intercommunale. "</p> <p>"Art. L. 229-5-2. — Peuvent être locataires d'une chasse communale ou intercommunale :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 229-5 du code rural ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>"Art. L. 229-5-1. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>"Art. L. 229-5-2. — (Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>"1° Les personnes physiques dont le domicile fiscal répond à des conditions de distance par rapport au territoire de chasse <i>qui sont</i> définies par le cahier des charges type visé à l'article L. 229-5 et ce, dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la chasse.</p>	<p>« 1°) Les personnes physiques dont le <i>lieu de séjour principal</i> répond à des conditions de distance par rapport au territoire de chasse. Le cahier des charges type <i>mentionné</i> à l'article L.229-5 définit <i>ces conditions de distance</i> dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la chasse.</p>
<p>"Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux locataires en place à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>« Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas ... de la loi n° du <i>tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</i></p>
<p>"2° Les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites dont au moins 50 % des membres remplissent cette condition de domiciliation.</p>	<p>"2°) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>"Ces conditions doivent persister tout au long de la durée du bail de chasse à peine de résiliation de plein droit de ce dernier. "</p>	<p>« <i>Les conditions visées au 1° et 2° ci-dessus doivent...</i> ... dernier.</p>
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>L'article L. 229-6 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>"<i>Art. L. 229-6. — Le produit de la location de la chasse est versé à la commune.</i></p>	
<p>"En cas de création de lots intercommunaux, le produit de la location de ces lots est réparti au prorata des surfaces apportées par chaque commune. "</p>	
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>L'article L. 229-8 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Art. L. 229-6. - Le produit de la location de la chasse est versé à la commune.

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p><i>Art. L. 229-8.</i> - Le produit de la location est abandonné à la commune lorsqu'il en a été décidé par les deux tiers au moins des intéressés, possesseurs des deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.</p>	<p>"<i>Art. L. 229-8.</i> — Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été décidé ainsi par les deux tiers au moins des intéressés, possesseurs des deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.</p>	<p>« <i>Art. L.229-8.</i> - Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentés par les deux tiers au moins ...</p>
<p>La décision prise à ce sujet est valable pour toute la durée de la période de location.</p>	<p>"Cette décision est prise soit dans le cadre d'une assemblée générale des propriétaires, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.</p>	<p>...section.</p> <p>« La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent, soit dans le cadre d'une réunion des propriétaires intéressés, soit dans ...</p>
	<p>"Cette décision est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse. "</p>	<p>« La décision d'abandonner le loyer de la chasse est valable ...</p>
<p><i>Art. L. 229-12.</i> - Les propriétaires qui veulent se réserver l'exercice du droit de chasse, en application de l'article L. 229-4, en avisent le maire, par une déclaration écrite, dans les dix jours suivant la décision prévue à l'article L. 229-8.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article L. 229-12 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>"<i>Art. L. 229-12.</i> — Les propriétaires qui veulent se réserver l'exercice du droit de chasse en application de l'article L. 229-4 ou qui souhaitent bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés en application de l'article L. 229-14, en avisent le maire par une déclaration écrite dans les dix jours suivant la date de publication de la décision prévue à l'article L. 229-8.</p>	
<p>Lorsque les fonds réservés sont situés sur plusieurs territoires communaux, la déclaration est adressée au maire de chacune de ces communes.</p>	<p>"Lorsque les fonds réservés ou enclavés sont situés sur plusieurs territoires communaux, la déclaration est adressée au maire de chacune de ces communes. "</p>	<p>Art. 8.</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 229-13 du code rural est ainsi rédigé :</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Art. L. 229-13. - Le choix de la date d'adjudication est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à l'article L. 229-12.</p>	<p>"Art. L. 229-13. — Le choix de la date d'adjudication ou de la date de remise des offres est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à l'article L. 229-12.</p>	
<p>L'adjudication est annoncée au moins six semaines à l'avance.</p>	<p>"La date d'adjudication ou la date de remise des offres est annoncée au moins six semaines à l'avance. "</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. L. 229-14. - Lorsque des terrains de moins de vingt-cinq hectares sont enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des terrains ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article L. 229-4, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 229-14 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Cette location est consentie, sur demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.</p>	<p>"Art. L. 229-14. — Lorsque des terrains de moins de vingt-cinq hectares sont enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des terrains ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article L. 229-4, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.</p> <p>"Cette location est consentie, sur sa demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.</p>	
<p>Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai fixé à l'article L. 229-12 en adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot communal de chasse.</p>	<p>"Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai fixé à l'article L. 229-12 en adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot communal de chasse. "</p>	
<p>Art. L. 229-15. - Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté les dispositions d'application de la présente section.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article L. 229-15 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>"Art. L. 229-15. — L'autorité administrative fixe par arrêté les dispositions d'application de la présente section. "</p>	